

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 025/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. ATAKE Essotna

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en son article 37 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu la requête de M. ATAKE Essotna, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la 4^e circonscription électorale de Lomé Commune, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 30 mars 1999 sous le n° 115-G, et tendant à la contestation des opérations électorales desdites élections aux fins de son annulation dans la circonscription électorale sus-mentionnée ;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. KPELLELY Hounkporti par lettre en date du 31 mars 1999, mais que ce dernier n'a pas cru devoir y donner suite ;

Considérant que par lettre en date du 2 avril 1999, le requérant déclare se désister de son action ; que ce désistement a été communiqué le même jour à M. KPELLELY sans réponse de sa part ;

Considérant dans ces conditions, que le silence de M. KPELLELY Hounkporti doit être interprété comme valant acquiescement audit désistement ; qu'il échet dès lors d'en donner acte au requérant ;

ORDONNONS

DONNONS acte à M. ATAKE Essotna de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

**AFFAIRE : M. Joseph Kokou KOFFIGOH, candidat de la CFN
C/
M. AGBOBLI Edoh, candidat du RPT**

DECISION N° E-006/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 29 mars 1999 adressée au président de la Cour constitutionnelle, et enregistrée le même jour au greffe de ladite Cour sous le n° 105/99-G émanant de M. Kokou Joseph Koffigoh, demeurant et domicilié à Lomé, BP 2276, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives dans la 3^e circonscription électorale de Kloto (sous-préfecture de Kpélé-Akata) ;

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour constitutionnelle, annuler purement et simplement les élections législatives intervenues dans la sus-dite circonscription au motif que, les manières dont les élections législatives du 21 mars 1999 y ont été organisées "montrent qu'il y a bel et bien une intention délibérée de faire échouer M. Kokou Joseph Koffigoh candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN)" ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu les observations en défense présentées par M. AGBOBLI candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) aux mêmes scrutins, enregistrées le 31 mars 1999 au greffe de la Cour sous le n° 105-G ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection de M. AGBOBLI le requérant soulève plusieurs griefs tenant aussi bien à l'organisation desdites élections qu'à leur déroulement ;

I — Organisation :

La CFN n'a été associée ni à la confection des listes, ni à la personnalisation et à la distribution des cartes. Le sous-préfet a rejeté les interventions de la CFN, prétextant qu'il s'agit des opérations d'ordre purement administratif ne nécessitant pas d'implication obligatoire des partis politiques ;

De cette situation, le requérant tire les conséquences suivantes pour les villages qui lui sont favorables :